RÈGLEMENT (CEE) N° 2397/90 DE LA COMMISSION

du 16 août 1990

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1680/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 (4), a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ; que le règlement (CEE) n° 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant des stocks d'intervention et destinées à être exportées (5), a prévu le réemballage des produits sous certaines conditions ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question et qu'il convient dès lors de mettre une partie de ces viandes en vente conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85 ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1618/90 (7) ;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés dans le cadre de la présente vente pour permettre l'écoulement de certains morceaux, ces morceaux ne peuvent bénéficier, lors de leur exportation, des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1682/90 (9) ; qu'il convient de modifier l'annexe dudit règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1680/90 de la Commission (10) devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

— 7 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1er avril 1990,

— 4 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1er avril 1990.

2. Les viandes sont destinées à être exportées.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission (11) ne sont pas applicables à cette vente.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.
(3) JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.
(4) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.
(5) JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.
(6) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
(7) JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 39.
(8) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.
(9) JO n° L 157 du 22. 6. 1990, p. 26.
(10) JO n° L 157 du 22. 6. 1990, p. 18.
(11) JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 22 août 1990, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

L'exportation des produits visés à l'article 1er doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 450 écus par 100 kilogrammes de viande désossée.

Article 4

En ce qui concerne les viandes visées au point b) de l'annexe I et vendues au titre du présent règlement :

— aucune restitution à l'exportation n'est accordée,

— n'est pas considérée comme exportation l'importation dans la République démocratique allemande.

Article 5

À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état » de l'annexe au règlement (CEE) n° 569/88, le point 67 suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

« 67. Règlement (CEE) n° 2397/90 de la Commission, du 16 août 1990, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées (67).

(67) JO n° L 222 du 17. 8. 1990, p. 33. »

Article 6

Le règlement (CEE) n° 1680/90 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio mínimo expresado en ecus por tonelada (1) — Mindstepriser i ECU/ton (1) — Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (1) — Ελάχιστες τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (1) — Minimum prices expressed in ECU per tonne (1) — Prix minimaux exprimés en écus par tonne (1) — Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata (1) — Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton (1) — Preço mínimo expresso em ecus por tonelada (1)

1. IRELAND	
a) Fillets	7 500
Striploins	3 500
Insides	2 800
Outsides	2 800
Knuckles	2 800
Rumps	2 800
Cube-rolls	4 400
b) Briskets	800
Forequarters	1 100
Shins/shanks	1 100
Plates/Flanks	700

2. UNITED KINGDOM	
a) Fillets	7 500
Striploins	3 500
Topsides	2 800
Silversides	2 800
Thick flanks	2 800
Rumps	2 800
b) Shins and shanks	1 100
Clod and sticking	1 100
Ponies	1 100
Thin flanks	700
Forequarter flanks	700
Briskets	800
Foreribs	1 200

(1) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(1) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(1) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(1) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(1) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(1) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(1) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(1) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(1) Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no nº 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) nº 2173/79.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção

IRELAND:

Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118

UNITED KINGDOM:

Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302